



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83000 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Financement
F2024-12

Affaire suivie par Laurence DE JESSE LEVAS



26 AVR. 2024

ARRETE CONSTITUTIF MODIFICATIF REGIE MIXTE DE RECETTES ET D'AVANCES "CAFE CULTURE" AU SEIN DE LA MEDIATHEQUE CHALUCET

Josée MASSI, Maire de TOULON,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseuses ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptibles d'être allouée aux régisseuses d'avance et de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n°2023/359/S du conseil municipal en date du 03 mai 2023 autorisant Madame le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 instituant une régie de recettes Café Culture au sein de la Médiathèque Chalucet modifié le 7 juillet 2020 ;

Considérant la demande Madame Valérie AUGIER, cheffe de service Médiathèques Coordination Logistique au sein des Affaires Culturelles souhaitant modifier la régie de recettes Café Culture en régie mixte de recettes et d'avances ;

Considérant l'avis conforme du Chef de Service de Gestion Comptable en date du 11 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'acte constitutif de la régie de recettes Café Culture est modifié comme suit :

Article 2 : La régie de recettes Café Culture est transformée en régie mixte de recettes et d'avances Café Culture au sein de la Médiathèque Chalucet.

Article 3 : Cette régie mixte est installée 5 Rue Chalucet 83000 TOULON.

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Perception des ventes de boissons chaudes,
- Perception des ventes de boissons froides,
- Perception des ventes de nourriture,
- perception des ventes de produits dérivés.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- Chèque bancaire
- Carte Bancaire
- Numéraire

Elles sont perçues contre remise d'un ticket.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de viennoiseries, biscuits en emballage individuel, et autres produits dérivés,
- Achat de Bouteilles de Lait,
- Achat de Glaces.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte Bancaire

Article 9 : Le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de CAFE CULTURE REGIE auprès de la DDFIP du VAR reste dédié à la régie modifiée.

Article 10 : L'intervention de régisseurs suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : Un fond de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur titulaire.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 Euros.

Article 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 2 400 Euros.

Article 14 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Chef du Service de Gestion Comptable, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 12 et au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur titulaire transmet auprès du service Financement de la direction des Services Financiers de la ville de Toulon la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Les régisseurs suppléants percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 12 avril 2024

Robert CAVANNA
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances



Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :
Affiché le :
Notifié le :